



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1424 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou

Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement, livre 5-titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-91 à R.515-97,
- le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et plâtre du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau casier VIII au sein du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec, intégrant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de ce casier, déposé le 2 mars 2017,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 mai au 22 juin 2017 sur le projet sus-visé, prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou,
- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,
- les avis émis par le conseil municipal de la commune de Malleville-sur-le-Bec et celui du Bec-Hellouin,
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 3 mai 2017,

- l'absence d'avis du service de la Sécurité Civile de la Préfecture,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2017,
- l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2017,

### **Considérant**

- que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que le nouveau casier VIII doit être implantée à plus de 200 m des limites de propriété sauf si l'exploitant peut justifier de la mise en œuvre de servitudes,
- que ce casier VIII n'est pas implanté à plus de 200 m des limites de propriété,
- par conséquent qu'il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectuée,
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et plâtre doit être actualisé, certains numéros de parcelles étant erronés au regard du cadastre en vigueur,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**- ARRETE -**

### **Article 1 - Objet**

Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande du SDOMODE, dont le siège social est situé Parc d'activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27 300 BERNAY, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par ce syndicat mixte sur le territoire des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes sont valides pendant la période d'exploitation et de suivi long terme des casiers VI, VII, plâtre et du nouveau casier VIII.

Cet arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 4 août 2010.

### **Article 2 – Définition du périmètre de servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

- Commune de Malleville-sur-le-Bec : AB2, AB13, AB14, AB26, AB27, AB28, AB33, AB34, AB40
- Commune du Bec-Hellouin : parcelles cadastrées ZA1, ZA3, ZA4
- Commune de Pont-Authou : ZA8, ZA10, ZA12, ZA13, ZA14, ZA15

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone destinée au stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

### **Article 3 - Nature des servitudes**

Pour l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, sont interdits :

- la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

### **Article 4 - Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

### **Article 5 - Modalités d'institution des servitudes**

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

### **Article 6 - Indemnisation**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

### **Article 7 - Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

### **Article 8 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au SDOMODE, aux maires des communes de Malleville-sur-le-Bec, du Bec-Hellouin et de Pont-Authou, et aux propriétaires des terrains (identifiés dans le dossier de demande de servitudes), des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

### **Article 9 - Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### **Article 10 - Exécution de l'arrêté**


La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la Mer, et les maires des communes de Malleville-sur-le-Bec, du Bec-Hellouin et de Pont-Authou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

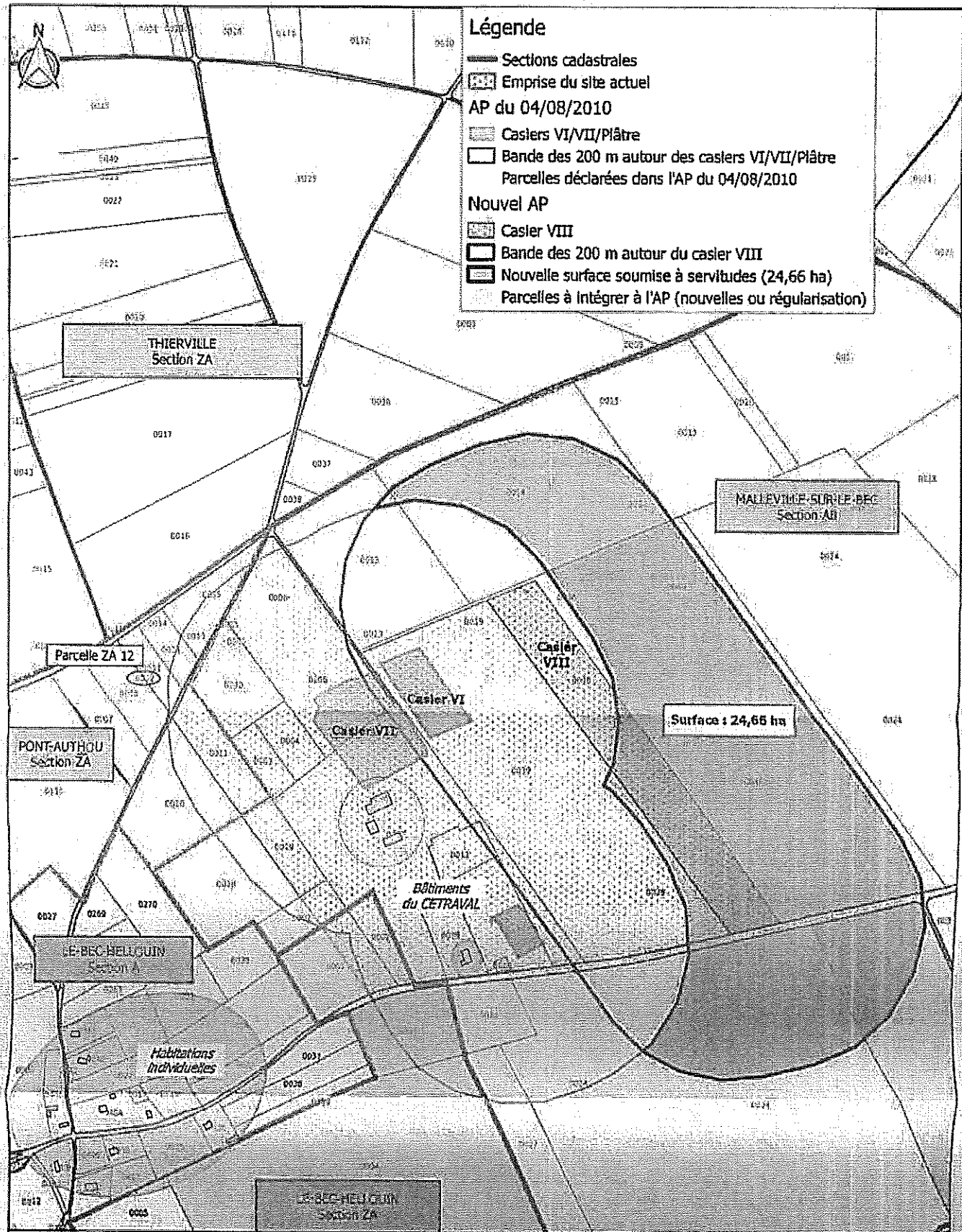
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Évreux, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



SDOMODE  
CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique  
liées aux activités du CETRAVAL

Annexe 1 : Parcelles concernées par la bande d'isolement de 200 m

